

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner sur les places de parking devant La Chartreuse de Saint-Agnan

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'en raison de la location du site de La Chartreuse pour des classes découvertes par La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne qui aura lieu du **08 au 11 avril 2025** sur le site, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking situé au 1114 avenue de l'Europe sur la totalité de la période afin de permettre le stationnement du bus scolaire.

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les places de parking du 1114 avenue de l'Europe du **08 au 11 avril 2025**. Il ne sera autorisé uniquement pour le bus scolaire.

Article 2 : Le stationnement pour les véhicules légers sera autorisé sur le parking de l'Eglise et sur le parking de la Place Marie Cusset.

Article 3 : La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jour et heures susvisées.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT,

le 03 avril 2025

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

